

VD_FINDINFO ML / 2011 / 247 vom 17. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___247

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 247 du 17 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 247 del 17 ottobre 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, BAIL À LOYER, COMMANDEMENT DE PAYER, RÉQUISITION DE POURSUITE, CAUSE DE L'OBLIGATION | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 28

et 30. S'agissant de la mention de montants différents du loyer mensuel dans le bail et dans le commandement de payer, on relève que, conformément à l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, les poursuivants ont indiqué "le montant de la créance exigée", savoir 3'008 fr., portant intérêt. Peu importe que ce montant (correspondant à deux fois 1'504 fr.) soit le résultat d'une multiplication prenant en considération un loyer mensuel inférieur à celui de 1'520 fr. figurant dans le bail. Le créancier est en effet en droit de réclamer en poursuite un montant moindre que celui figurant dans la reconnaissance de dette invoquée. Enfin, quant à la période pour laquelle les loyers arriérés sont réclamés, il résulte des pièces produites que les locataires avaient résilié leur bail pour le

E. 30

juin 2010. Conformément au principe de la bonne foi, l'erreur manifeste résultant de l'inversion de l'ordre des mots "juin" et "mai" dans la poursuite était aisément reconnaissable et rectifiable. Il résulte de ce qui précède que, malgré les erreurs figurant dans le commandement de payer, l'identité entre de la prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue est établie. b) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi pouvant soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 28). En l'espèce, dans son acte de recours, la poursuivie indique que depuis le mois de février 2011, elle effectue des versements mensuels de 150 fr. en faveur des poursuivants. Il ne figure toutefois aucune pièce au dossier faisant état de ces paiements. Il ne saurait, dans ces conditions, en être tenu compte. c) Les recourants concluent au prononcé de la mainlevée à concurrence de 3'008 fr. plus intérêts à 7 % l'an dès le 1^{er} mai 2010. La mainlevée provisoire peut être prononcée pour le capital réclamé, inférieur à deux mois de loyer prévu dans le contrat de bail produit. Le taux d'intérêt à 7 % l'an, prévu dans le contrat de bail, peut également être alloué. En revanche, l'échéance moyenne des deux loyers payables d'avance se situe au 15 mai et non au 1^{er} mai 2010 comme indiqué inexactement dans la requête de mainlevée et dans le recours. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la mainlevée provisoire prononcée à concurrence de 3'008 fr. plus intérêt à 7 % l'an dès le 15 mai 2010. Les frais de première

instance des poursuivants sont fixés à 150 fr. et la poursuivie doit verser aux poursuivants S. _____ et T. _____, solidairement entre eux, la somme de 360 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance des recourants sont fixés à 315 fr. et l'intimée doit verser aux recourants S. _____ et T. _____, solidairement entre eux, la somme de 621 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.